

Avis n° 2024-048 du 27 juin 2024

relatif au projet de décret fixant la mesure dans laquelle les lignes locales à faible trafic d'une longueur ne dépassant pas 100 kilomètres qui sont utilisées pour le trafic de fret peuvent être utilisées pour des services de transport de voyageurs

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, par courriel enregistré le 14 mai 2024 par le service de la procédure de l'Autorité ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, notamment son article 2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2133-8 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 27 juin 2024 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. CADRE JURIDIQUE ET CONTEXTE

1. Le IV de l'article L. 2122-2 du code des transports exclut du champ d'application des principes généraux auxquels sont soumis les gestionnaires d'infrastructures en matière d'organisation et de gouvernance¹ « *les entreprises qui exploitent des lignes locales à faible trafic d'une longueur ne dépassant pas 100 kilomètres qui sont utilisées pour le trafic de fret entre une ligne principale et des points d'origine et de destination d'acheminement situés sur ces lignes, mais qui peuvent également être utilisées, dans des conditions définies par décret, pour des services de transport de voyageurs (...)* », « *à condition que ces lignes soient gérées par entités autres que SNCF Réseau* » et qu'elles « *soient utilisées par une seule entreprise ferroviaire de fret ou que les fonctions essentielles relatives à ces lignes soient exercées par un organisme qui ne soit contrôlé par aucune entreprise ferroviaire* ».
2. Ces dispositions ont notamment pour objet de transposer l'article 2 §3 bis de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012, qui précise que les États membres peuvent exclure du champ d'application de certains principes posés par la directive, certaines petites lignes de fret, y compris lorsque celles-ci sont utilisées « *dans une certaine mesure, pour des services de transport de voyageur* ».

¹ En particulier, le principe d'indépendance du gestionnaire d'infrastructure à l'égard de toute entreprise ferroviaire, que ce soit pour l'exercice des fonctions essentielles ou pour la gestion du trafic et la planification de l'entretien, la possibilité de délégation et de partage de ses fonctions par le gestionnaire d'infrastructure, le principe de transparence financière et l'application d'une « règle d'or » budgétaire.

3. En application de l'article L. 2133-8 du code des transports, qui prévoit la saisine de l'Autorité pour tout projet de texte réglementaire relatif à l'accès au réseau ferroviaire, celle-ci a été saisie, le 14 mai 2024, par le ministre chargé des transports d'un projet de décret ayant pour objet de définir, conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article L. 2122-2 du code des transports cité au point 1, la mesure dans laquelle les lignes locales à faible trafic d'une longueur ne dépassant pas 100 kilomètres qui sont utilisées pour le trafic de fret peuvent également être utilisées pour des services de transport de voyageurs (ci-après le « *projet de décret* »).
4. Le projet de décret (i) pose un principe de priorité des circulations fret sur les services de transport de voyageurs et (ii) prévoit que « *les lignes ferroviaires sont considérées dédiées au trafic de fret lorsqu'au moins la moitié des capacités d'infrastructure est utilisée pour des services de transport de marchandise* ».

2. L'AUTORITÉ RECOMMANDE D'AMÉLIORER L'APPLICATION PRATIQUE DU CRITÈRE PERMETTANT DE DÉFINIR LES LIGNES FERROVIAIRES DÉDIÉES AU FRET

5. L'Autorité considère que ce projet, qui permet la mise en œuvre pratique de l'extension de la dérogation aux principes d'indépendance du gestionnaire d'infrastructure prévue au IV de l'article L. 2122-2 du code des transports, est bienvenu pour le développement des lignes locales à faible trafic.
6. L'Autorité recommande toutefois que les modalités pratiques d'application du critère, cité au point 4, permettant de considérer que les lignes ferroviaires sont « *dédiées au trafic de fret* » soient rendues plus explicites en précisant :
 - d'une part, la période à prendre en considération pour l'application du critère ;
 - d'autre part, si la notion de « *capacit[é] d'infrastructure [...] utilisée pour des services de transport de marchandises* » s'applique aux circulations prévisionnelles ou aux circulations effectives sur la période à prendre en considération pour l'application du critère.

*

Le présent avis sera notifié au ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 27 juin 2024.

Présents : Monsieur Thierry Guimbaud, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud